

PROJET DE LOI RELATIVE AUX EXPOSITIONS DE BIENS CULTURELS

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les nombreux facteurs qui concourent au rayonnement de la Principauté au-delà de ses frontières, figurent sans nul doute les évènements à caractère culturel.

A ce titre, le gouvernement princier cherche à promouvoir la tenue, dans la Principauté, d'expositions à caractère international grâce au prêt temporaire de biens détenus par des Etats, collectivités ou institutions étrangères.

S'agissant de la situation juridique de tels biens, force est de constater qu'en l'état actuel de notre droit positif, ils ne bénéficient d'aucune protection à l'égard d'éventuelles saisies.

Or, une garantie d'insaisissabilité est souvent requise par les collectivités et institutions étrangères afin, d'une part, d'éviter toute appréhension des objets prêtés au cours des expositions projetées et, d'autre part, d'assurer sans encombre leur retour dans leurs pays d'origine.

Pour ce faire, l'intervention du législateur est requise dès lors qu'il s'agit d'amender le régime de la propriété des biens, de même que les procédures judiciaires et leurs voies d'exécution.

Telle est l'option qui a été retenue dans le pays voisin où la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a, en son article 61, mis en place le dispositif libellé comme suit :

« Les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'Etat français ou à toute autre personne morale désignée par lui. Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixe, pour chaque exposition, la liste des biens culturels, détermine la durée du prêt et désigne les organisateurs de l'exposition. »

De même, le présent projet se propose d'insérer dans la législation nationale une loi consacrant, durant la période de prêt, l'insaisissabilité des biens culturels, appelés à faire l'objet d'une exposition à Monaco et appartenant à un Etat étranger, ou bien à une collectivité publique ou une institution étrangères.

Ce texte, à l'instar de la loi française précitée, renvoie à un arrêté ministériel le soin de fixer, pour chaque exposition, la liste des biens culturels à exposer, la durée du prêt ainsi que la désignation des organisateurs. Cet acte administratif, donnant lieu à publicité au Journal de Monaco, constituera ainsi, pour les institutions étrangères concernées, une garantie de la sécurité juridique entourant leurs prêts.

Il est enfin à noter que la notion de « *biens culturels* » s'applique aux domaines les plus divers - archéologie, préhistoire, histoire, littérature, art, sciences, traditions populaires - ce qui présente l'avantage d'assurer au dispositif projeté un champ d'application des plus étendus, à l'effet de favoriser l'éclectisme de notre politique culturelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article Unique

Les biens culturels prêtés par un Etat étranger, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public, sont insaisissables pour la durée de leur prêt à l'Etat ou à toute autre personne morale désignée par arrêté ministériel.

Sont également fixés par arrêté ministériel, pour chaque exposition, la liste des biens culturels à exposer, la durée du prêt ainsi que la désignation des organisateurs.

.....